

Avenant au Règlement intérieur de l'APFE

I - PREAMBULE

Article 1 - Objet et champs d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne transportée dans les véhicules de l'APFE.

L'encadrement est responsable de son application et des dérogations exceptionnelles qu'il pourrait être amené à accorder.

Pour qu'il soit connu de tous, le présent règlement est remis pour lecture à chaque salarié qui reconnaît en avoir pris connaissance et en accepte les termes après signature.

Chacun doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité, de discipline ainsi que pour les règles générales et permanentes relatives au bon fonctionnement du transport.

II – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DISCIPLINE

Article 1 - Horaires

Les personnes transportées doivent respecter les horaires qui seront définis préalablement par le chauffeur. Aucun retard ne sera accepté.

Le lieu de rdv se fera soit sur le lieu de travail, de stage, de formation soit à un point de rdv public tel que l'église, la gare, la mairie.

Article 2 - Retards et absences

Toute absence doit être justifiée 48 h à l'avance pour toutes les personnes transportées. Le vendredi matin pour une absence le lundi.

Toute absence non justifiée peut faire l'objet d'une sanction, et se verra donc facturé au tarif habituel.

Au bout de 3 absences non justifiées, le bénéficiaire des transports solidaire ne pourra plus bénéficier de ce service. Il sera par conséquent exclu du transport solidaire.

Article 3 - Usage des véhicules de service pour le transport collectif

Seuls les salariés et bénévoles en mission de service civique de l'APFE peuvent être habilités à conduire les véhicules de service. Certaines exceptions peuvent avoir lieu donnant lieu à un accord bilatéral. La personne ainsi identifiée devra respecter le présent règlement.

Le personnel en charge du transport est responsable de l'état du véhicule et de son état de propreté. Il est tenu de faire mention à son supérieur et sur les livrets de toutes anomalies constatées. Le chauffeur doit veiller à faire le plein de carburant dès que le témoin dépasse la moitié de la jauge ; une carte carburante est prévue à cet effet. En cas d'infraction au code de la route, le chauffeur supporte seul le paiement des amendes, la perte de points et les frais de justice s'y rapportant. Il assume les poursuites judiciaires éventuelles.

Le chauffeur, sous réserve de l'accord de son supérieur hiérarchique, peut décider de ne pas embarquer une personne pour aller ou revenir à son lieu de rendez-vous pour les raisons suivantes :

- Sa tenue (vêtement et chaussures) est de nature à salir le véhicule et celui-ci refuse d'appliquer les règles suivantes : Veiller à toujours avoir ses chaussures propres sinon prévoir une paire de recharge ou protéger ses chaussures avec un sac ; les manteaux, s'ils sont sales, devront être retirés et mis dans le coffre du véhicule.
- Il manifeste le refus de suivre les consignes générales du présent règlement ;
- Son état est de nature à mettre en danger la sécurité des passagers ;
- Non-respect du port de la ceinture de sécurité.

Lors du transport, il est interdit de fumer, de manger, de se lever, d'importuner les autres passagers, d'endommager et de salir volontairement les sièges du véhicule, de descendre à des endroits non prévus.

Seul le chauffeur est habilité à manipuler les équipements du véhicule.

Chacun est tenu de se comporter correctement vis-à-vis du conducteur et des autres personnes.

Il est tenu de certaines règles de conduite : décence, propreté, amabilité, politesse et respect.

Les téléphones doivent être mis en mode silencieux pour ne pas distraire le conducteur et des écouteurs prévus pour ne pas importuner les autres passagers.

Article 4 – Interdiction et sanctions du harcèlement sexuel et moral

L'article L.122-46 du code du travail stipule que :

« Aucun salarié ne peut être sanctionné ni licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement d'un employeur, de son représentant ou de toute personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, a donné des ordres, proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercé des pressions de toute nature sur ce salarié dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.

Aucun salarié ne peut être sanctionné ni licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire de même nature pour avoir subi ou refusé de subir les agissements répétés de harcèlement moral ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucun salarié ne peut être sanctionné ni licencié pour avoir témoigné des agissements définis aux alinéas précédents ou pour les avoir relatés.

Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit. »

L'article L.122-47 stipule qu'est possible d'une sanction disciplinaire tout salarié ayant procédé aux agissements définis à l'article L.122-46.

En conséquence, toute personne transportée dont il sera prouvé qu'il se sera livré à de tels agissements fera l'objet d'une exclusion définitive du transport et pourra faire l'objet de poursuite judiciaire.

III – Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 2021.